



Ville
de
THEOULE-SUR-MER
Services Techniques

ARRETE N° 2026-217

OBJET : Arrêté municipal temporaire de circulation et travaux d'ouverture de chambre et de tirage de câbles télécom au 13 avenue Léon Montier

Le Maire de la Commune de THEOULE SUR MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à 2213-5, et L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 à 3, 6 à 11, L234-1, L417-1 et R411-2 à 6, 8, 14, 25 à 28, R412-49, R417-1, 2, 4, 9, 10, 12 et 13 ;

VU le Code Pénal, en particulier les articles R 610-5 et 131-1,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié le 11 avril 2023, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°5571 portant délégation de signature en date du 16 juillet 2020,

VU la demande de la société E-NNOVTEC, représentée par M.EL ALOUANI, en date du 18 septembre 2026;

CONSIDERANT que les travaux peuvent être sous-traités à la société CONSTRUCTEL ZAD de Morlon, 21 Rue Jean-Baptiste Corot, 26800 Portes-lès-Valence ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'avenue Léon Montier et ce afin que soient réalisés, dans les meilleures conditions de sécurité, des prestations de travaux sur le réseau de télécommunication ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller au bon ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise E-NNOVTECH est autorisée à procéder à l'ouverture d'une chambre télécom pour l'aiguillage et le tirage de câbles télécom, au 13 avenue Léon Montier à Théoule-sur-Mer. **Ces prestations seront réalisées obligatoirement de nuit entre 21h00 et 06h00, du jeudi 1^{er} octobre au vendredi 2 octobre 2026. En dehors de ce temps d'intervention, la circulation des véhicules sera rétablie sans aucune entrave.**

ARTICLE 2 : La circulation sera gérée obligatoirement par pilotage manuel à l'aide de deux hommes- trafic. La vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements entre véhicules interdits au droit du chantier et dans les zones de rétrécissement. L'arrêt et le stationnement des véhicules seront interdits de part et d'autre des voies concernées par les travaux pendant le temps strictement nécessaire aux opérations mentionnées ci-dessus.

L'entreprise prendra toutes dispositions pour permettre promptement le passage de véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 3 : Les véhicules ne respectant pas les prescriptions énoncées seront considérés comme gênants verbalisés et mis en fourrière conformément à l'article R325-12 du code de la route.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation et la signalisation correspondante au besoin des travaux sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux **au moins 48h00 à l'avance**. La société de travaux sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier, conformément à l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

ARTICLE 5 : Le Maire pourra à tout moment suspendre le chantier si son déroulement est susceptible d'allonger la durée des perturbations de la circulation ou si les injonctions données par les agents communaux à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal dressé par un agent dûment assermenté et transmis selon sa nature à Monsieur le Procureur de la République ou à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services, les Services Techniques de la Commune de Théoule-sur-Mer, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Mandelieu-La Napoule, Théoule-sur-Mer et Pégomas, la Police Municipale ainsi que les entreprises en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THEOULE-SUR-MER, le 21 septembre 2026.



Thierry SAES,
Adjoint délégué à la sécurité